



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
29 avril 2014

Original: français

Préliminaire Non Édité

Comité des droits de l'homme

Communication n° 1889/2009

Constatations adoptées par le Comité à sa 110^e session (10 – 28 mars 2014)

<i>Communication présentée par:</i>	Khaoukha Marouf (représentée par Track Impunity Always (TRIAL))
<i>Au nom de:</i>	Abdelkrim Azizi (époux de l'auteur) et Abdessamad Azizi (fils de l'auteur) et en son nom propre
<i>État partie:</i>	Algérie
<i>Date de la communication:</i>	30 janvier 2009 (date de la lettre initiale)
<i>Références:</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du Règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 3 août 2009 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de l'adoption des constatations:</i>	21 mars 2014
<i>Objet:</i>	Disparition forcée
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements cruels et inhumains, droit à la liberté et à la sécurité de la personne, respect de la dignité inhérente à la personne humaine, reconnaissance de la personnalité juridique, droit à un recours effectif, droit à la protection de la sphère privée et droit à la protection de la famille
<i>Articles du Pacte:</i>	2 (par. 3), 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1 à 4), 10 (par. 1), 16, 17 et 23 (par. 1)
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	5 (par. 2 b)
	[Annexe]

Annexe

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (110^e session)

concernant la

Communication n° 1889/2009*

Présentée par: Khaoukha Marouf (représentée par Track Impunity Always (TRIAL))

Au nom de: Abdelkrim Azizi (époux de l'auteur) et Abdessamad Azizi (fils de l'auteur) et en son nom propre

État partie: Algérie

Date de la communication: 30 janvier 2009 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 mars 2014,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1889/2009 présentée par Khaoukha Marouf, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication, datée du 30 janvier 2009 et du 28 avril 2009, est Khaoukha Marouf, de nationalité algérienne, née le 8 mars 1943. Elle affirme que son mari Abdelkrim Azizi, né le 25 mars 1941, et son fils Abdessamad Azizi, né le 20 août 1976,

* Les membres suivants du Comité ont participé à l'examen de la présente communication: M. Yadh Ben Achour, Mme. Christine Chanet, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kaelin, Mme. Zonke Zanele Majodina, M. Gerald L. Neuman, M. Victor Manuel Rodríguez-Rescia, M. Fabian Omar Salvioli, M. Konstantine Vardzelashvili, Mme. Margo Waterval et M. Andrei Paul Zlatescu.

Conformément à l'article 90 du règlement intérieur du Comité, M. Lazhari Bouzid, membre du Comité, n'a pas pris part à l'examen de la communication.

Le texte d'une opinion individuelle de M. Salvioli et M. Rodríguez-Rescia est joint aux présentes constatations.

sont des victimes de violations par l'État partie des articles 2, paragraphe 3 ; 6, paragraphe 1 ; 7 ; 9, paragraphes 1, 2, 3 et 4 ; 10, paragraphe 1 ; 16 ; 17 ; et 23, paragraphe 1, du Pacte. Elle affirme également être elle-même victime de violations par l'État partie des articles 2, paragraphe 3 ; 7 ; 17 et 23, paragraphe 1, du Pacte. L'auteur est représenté par TRIAL (Track Impunity Always).

1.2 Le 19 octobre 2009, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a décidé de ne pas séparer l'examen de la recevabilité de celui du fond.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 22 septembre 1994, au cours de la nuit, des policiers en uniforme appartenant à la 5^{ème} Brigade mobile police judiciaire (BMPJ) relevant du commissariat de la cité de la Montagne à Bourouba ont enfoncé la porte d'entrée du domicile de l'auteur. Lorsque son mari, Abdelkrim Azizi, leur a demandé leur identité et ce qu'ils voulaient, ils l'ont insulté et bousculé. Ils lui ont ensuite bandé les yeux et l'ont emmené dans la salle de bain. Alors que l'auteur et ses trois filles étaient isolées dans le salon, un des fils de l'auteur, Abdessamad Azizi alors âgé de 18 ans, a été emmené hors de l'appartement familial par les policiers et n'a plus été revu depuis. Un policier a ensuite emmené l'aînée puis la plus jeune des sœurs dans une autre pièce et leur a posé des questions sur leur famille et sur les activités de leur père, tout en leur assénant des gifles et des coups de pied. Elles ont ensuite été emmenées dans la salle de bain, où leur père était torturé par la technique du chiffon¹. Les policiers tentaient également d'arracher sa barbe à Abdelkrim Azizi après y avoir versé de la colle forte. Les deux sœurs ont tour à tour vu leur père gisant sur le sol, ensanglanté, dans une marre d'eau. Les policiers sont ensuite descendus au magasin de la famille, et y ont pris des bijoux, de l'argent, des produits alimentaires et des papiers d'identité. Après avoir menacé l'auteur de brûler sa maison si elle racontait les événements de la nuit, les policiers partirent emmenant Abdelkrim Azizi. Le mari et le fils de l'auteur n'ont pas été revus depuis par la famille. Suite à ces événements, le domicile de la famille a été perquisitionné plusieurs fois. Lors de ces visites, les policiers ont emporté bijoux, argent, objets de valeur et aliments.

2.2 Depuis les arrestations d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi, la famille Azizi n'a jamais cessé d'effectuer des démarches afin de retrouver les victimes. Le 23 septembre 1994, le matin suivant leur arrestation, l'auteur s'est rendu au commissariat de la cité de la Montagne à Bourouba, où elle a reconnu les policiers qui étaient venus à son domicile la nuit précédente. Ces derniers l'ont menacée mais ont nié avoir arrêté son fils et son mari. Malgré les visites répétées au commissariat de Bourouba, au commissariat central d'Alger, à la prison d'El-Harrach ainsi qu'à la prison de Serkadji, l'auteur n'a obtenu aucune information officielle sur le sort de son mari et de son fils. L'auteur s'est aussi adressé plusieurs fois au procureur de la République du tribunal d'El-Harrach. N'obtenant aucune réponse, elle a écrit au procureur général près de la cour d'Alger, sans suite. Par le biais d'un avocat, l'auteur a également effectué des recherches, tout aussi vaines, auprès du tribunal d'El-Harrach. En décembre 1996, l'auteur est entré en contact avec la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme et l'Observatoire national des droits de l'homme, à nouveau sans résultat.

2.3 Le 12 décembre 1997, l'auteur a soumis le cas au Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires des Nations Unies. L'État partie n'a pas répondu aux demandes d'information du Groupe de travail.

¹ La technique du chiffon consiste à contraindre la victime à avaler de grandes quantités d'eau sale ou de produits chimiques que l'on fait passer à travers un chiffon enfoncé dans sa bouche dans le but de l'asphyxier ou de lui faire perdre connaissance.

2.4 Selon le témoignage de l'ex-adjoint au chef de brigade au commissariat de la cité de la Montagne à Bourouba, M. Mohamed Rebai, publié² dans une lettre ouverte datée du 1^{er} juillet 2000 et annexé à la communication de l'auteur, les deux victimes se trouvaient au commissariat, mais aucune accusation précise n'a été prononcée à leur encontre. Rebai allègue en outre que les deux victimes ont été tuées sous la torture par le commissaire Boualem. Plusieurs personnes ayant été détenues au commissariat et ensuite libérées ont affirmé y avoir vu les victimes. Abdelkrim Azizi aurait par ailleurs transité à une date indéterminée par l'hôpital militaire d'Ain-Nadja avant de se faire amener à Bourouba.

2.5 S'agissant de l'épuisement des recours internes, l'auteur souligne que toutes les démarches entreprises par l'auteur et ses proches se sont soldées par un échec. Malgré sa saisine, le procureur compétent n'a jamais donné suite à sa plainte et le procureur général s'est abstenu d'ouvrir une enquête judiciaire. L'auteur affirme avoir également envoyé à plusieurs reprises des courriers aux autorités, y compris au Médiateur de la République, pour leur demander d'ouvrir une enquête. Le médiateur de la République a répondu à l'auteur les 10 et 13 janvier 1998, et le 4 mai 1998 pour accuser réception de ses demandes d'intervention et l'a informée qu'il avait saisi instances compétentes pour examiner l'affaire. Cependant, il n'a pas donné d'information quant aux suites de sa demande aux « instances compétentes ». Depuis, les autorités n'ont plus communiqué avec l'auteur. Par ailleurs, les lettres envoyées à l'Observatoire national des droits de l'homme, au procureur local d'El-Harrach et au procureur général de la cour d'appel d'Alger sont restées sans réponse. Aucune de ses instances n'a contacté l'auteur pour l'informer de l'ouverture d'une éventuelle enquête. Ainsi, malgré le fait qu'elle s'est adressée à plusieurs institutions et autorités nationales susceptibles de l'aider, la famille Azizi s'est heurtée à la passivité de chacune d'entre elles. Non seulement les policiers et militaires contactés ont nié les faits et se sont abstenus de fournir des informations à l'auteur, ils se sont également moqués d'elle et l'ont menacée.

2.6 De plus, l'auteur affirme que ses démarches ont été limitées par sa crainte de faire l'objet de nouvelles représailles par la police et la justice étant donné que l'un de ses fils, Lakhdar Azizi, était détenu depuis 1993 à la prison de Berrouaghia après avoir été condamné à une peine de 10 ans de réclusion; que l'époux d'une de ses filles, Kamel Rakik a disparu après avoir été arrêté par des forces de l'ordre le 6 mai 1996; que l'époux de son autre fille, Ali Aouis, a également été détenu et torturé en mai 1996; et que l'auteur ainsi que ses trois filles et son jeune fils alors âgé de 12 ans ont été arrêtés et détenus dans des conditions innommables pendant 5 semaines en mai 1996.

2.7 A titre subsidiaire, l'auteur soutient qu'elle se trouve devant l'impossibilité légale de recourir à une instance judiciaire après la promulgation le 27 février 2006 de l'ordonnance n°6/01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.³ Un tel

² <http://www.algeria-watch.org/farticle/justice/taiwanlettre.htm>

³ L'auteur note que l'article 45 de l'Ordonnance promulguée le 27 février 2006 dispose qu'« aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions emmenées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire. Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente ». L'article 46 dispose qu'« est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'État, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international ». Voir aussi CDH, Observations finales sur le 3^{ème} rapport périodique de l'Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3/CRP.1, 1 novembre 2007, par. 7, 8.

recours aurait même été dangereux pour l'auteur. Si tous les recours intentés étaient déjà inutiles et inefficaces, ils sont depuis lors devenus totalement indisponibles. Par conséquent, l'auteur soutient qu'elle n'est plus tenue, pour que sa communication soit recevable devant le Comité, de poursuivre encore ses démarches et procédures sur le plan interne, et de se voir ainsi exposée à des poursuites pénales.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur considère que son époux et son fils ont été victimes de disparition forcée⁴ en violation des articles 6, paragraphe 1; 7; 9, paragraphes 1 à 4; 10, paragraphe 1; 16; 17; et 23, paragraphe 1 du Pacte, lus seuls et en connexion avec l'article 2, paragraphe 3. L'auteur considère en outre qu'elle est elle-même victime d'une violation des articles 7; 17 et 23, paragraphe 1, lus seuls et conjointement avec l'article 2, paragraphe 3, du Pacte.

3.2 L'auteur fait valoir que son mari Abdelkrim Azizi et son fils Abdessamad Azizi sont victimes de disparition forcée, ayant été arrêtés par des agents de l'Etat et leur arrestation ayant été suivie par le déni de reconnaissance de leur privation de liberté et la dissimulation du sort qui leur a été réservé, les soustrayant délibérément à la protection de la loi. Elle relève que d'après de nombreuses sources, les forces et corps de sécurité algériens se sont livrés pendant près d'une décennie à une pratique massive et systématique d'arrestations arbitraires suivies de disparitions forcées de civils, qui a fait entre 7000 et 20'000 victimes selon les estimations. Les chances de retrouver vivants l'époux et le fils de l'auteur sont infimes et même dans l'hypothèse où la disparition n'aboutirait pas à leur mort, la menace qui pèse sur leur vie constituerait une violation de l'article 6, combiné avec l'article 2, paragraphe 3, du Pacte.

3.3 L'auteur rappelle que selon la jurisprudence du Comité, le seul fait d'être soumis à une disparition forcée est constitutif de traitement inhumain ou dégradant.⁵ L'angoisse et la souffrance provoquées par la détention indéfinie sans contact avec la famille ni le monde extérieur équivaut à un traitement contraire à l'article 7 du Pacte.⁶ Par ailleurs, le 22 septembre 1994, le mari de l'auteur a été torturé pendant plusieurs heures par les policiers dans la salle de bain du domicile familial, par moment en présence de deux de ses filles. De plus, le commissariat de la cité de la Montagne à Bourouba, où il est présumé que les victimes ont été détenues, est connu pour les tortures et sévices qui s'y pratiquaient de manière systématique, notamment à l'époque des faits. Cela laisse à penser que les victimes y ont subi des traitements contraires à l'article 7 du Pacte. L'auteur considère en outre que la disparition de son époux et de son fils a constitué et continue de constituer pour elle, comme pour le reste de ses proches, une épreuve paralysante, douloureuse et angoissante dans la mesure où la famille des disparus ignore tout de leur sort, et, s'ils sont décédés, des circonstances de leur mort et du lieu où ils ont été inhumés. De plus, le fait de forcer deux des filles d'Abdelkrim Azizi à assister aux tortures infligées à leur père doit, selon l'auteur, être considéré comme constitutif d'un traitement prohibé par l'article 7 du Pacte. Le fait d'avoir assisté aux tortures infligées à leur père n'a pu que renforcer l'angoisse éprouvée par les proches des victimes, dès lors que ceux-ci avaient ainsi connaissance des méthodes pratiquées par la police et rendaient insupportable la disparition d'Abdelkrim et

⁴ L'auteur se réfère à la définition de "disparition forcée" prévue au paragraphe 2 (i) de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi qu'à l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

⁵ Communication n° 449/1991, *Barbarin Mojica c. République dominicaine*, 15 juillet 1994.

⁶ Communication n° 950/2000, *M. S. Jegatheeswara Sarma c. Sri Lanka*, 16 juillet 2003, par. 9.5.

Abdessamad Azizi. Se référant à la jurisprudence du Comité,⁷ l'auteur en conclut que l'État partie a également violé ses droits au regard de l'article 7, lu seul et conjointement avec l'article 2, paragraphe 3 du Pacte.

3.4 L'auteur rappelle la jurisprudence constante du Comité selon laquelle toute détention non reconnue constitue une négation totale du droit à la liberté et à la sécurité garanti par l'article 9 du Pacte et une violation extrêmement grave de cette disposition.⁸ Elle fait valoir que l'arrestation des victimes le 22 septembre 1994 sans mandat de justice et sans qu'ils ne soient informés des raisons de leur arrestation constituent une violation de l'article 9, paragraphes 1 et 2 du Pacte. En outre, la législation de l'État partie limite la légalité de la garde à vue à une période qui n'excède généralement pas 48 heures, 96 heures pour les cas d'accusation d'atteinte à la sécurité de l'État, et 12 jours lorsqu'il s'agit d'actes terroristes ou subversifs. Ces délais passés, la personne arrêtée doit être présentée devant une autorité judiciaire ou libérée, ce qui n'a pas été le cas pour Abdelkrim et Abdessamad Azizi. Ayant été détenus au secret, sans possibilité de contact avec le monde extérieur, les victimes ne pouvaient pas introduire un recours pour contester la légalité de leur détention, ni demander à un juge leur libération, ni même demander à un tiers en liberté d'assumer leur défense. En conséquence, l'auteur soutient que l'État partie a agi en violation des paragraphes 1 à 4 de l'article 9 du Pacte.

3.5 L'auteur soutient en outre que dès lors que son époux et son fils ont été l'objet d'une violation de l'article 7 du Pacte. Du fait de leur détention au secret et des sévices qu'ils ont subis, ils n'ont pas été traités avec humanité ni dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Elle affirme par conséquent que ces derniers ont été victimes de la violation par l'État partie de l'article 10, paragraphe 1, du Pacte.

3.6 Citant la jurisprudence du Comité,⁹ l'auteur fait également valoir qu'ayant été victimes de disparition forcée, Abdelkrim et Abdessamad Azizi ont été soustraits à la protection de la loi en violation de l'article 16 du Pacte.

3.7 L'auteur fait valoir que les actes des policiers, en défonçant la porte de son domicile sans aucun mandat, torturant son mari, arrêtant celui-ci et son fils, faisant subir des violences physiques et psychologiques aux autres membres de la famille – notamment en imposant aux filles de l'auteur d'assister au supplice de leur père – et commettant de manière répétées sur plusieurs jours des vols et d'importantes dégradations physique dans le domicile Azizi, constituent une violation de l'article 17 du Pacte.¹⁰

3.8 Suite à la disparition forcée de son mari et son fils, la vie familiale de l'auteur s'est trouvée anéantie. Elle s'est en effet retrouvée seule avec ses trois filles et son plus jeune fils alors âgé de 10 ans. L'auteur soutient que l'État partie a failli à son devoir de protection envers sa famille et a ainsi violé l'article 23, paragraphe 1 du Pacte.¹¹

3.9 L'auteur soutient qu'aucune suite n'ayant été donnée à toutes les démarches qu'elle a entreprises pour connaître le sort de son époux et de son fils, l'État partie a manqué à ses obligations de garantir à Abdelkrim et Abdessamad Azizi un recours utile, puisqu'il aurait dû mener une enquête approfondie et diligente sur leur disparition, et tenir la famille

⁷ Communication n° 107/1981, *Maria del Carmen Almeida de Quinteros c. Uruguay*, 21 juillet 1983. Voir également les observations finales du Comité lors de l'examen du 2^e rapport périodique de l'Algérie, CCPR/C/79/Add.95, 18 août 1998, par.10 *in fine*.

⁸ Communication n° 612/1995, *José Vicente et al. c. Colombie*, 29 juillet 1997.

⁹ Communication n° 1327/2004, *Messaouda Atamna c. Algérie*, 10 juillet 2007, par.7.9.

¹⁰ Communication n° 687/1996, *Rafael Armando Rojas García c. Colombie*, 3 avril 2001, par. 10.3.

¹¹ Communication n° 962/2001, *Marcel Mulezi c. République démocratique du Congo*, 8 juillet 2004, par. 5.4.

informée des résultats de ses enquêtes. L'absence de recours utile est d'autant plus patente qu'une amnistie totale et généralisée a été décrétée sur le plan légal après la promulgation le 27 février 2006, de l'ordonnance n°6/01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale qui interdit, sous peine d'emprisonnement, le recours à la justice pour faire la lumière sur les crimes les plus graves comme les disparitions forcées, assurant l'impunité des individus responsables de violations. Cette loi d'amnistie viole l'obligation de l'État d'enquêter sur les violations graves de droits de l'homme et le droit des victimes à un recours effectif. L'auteur conclut à la violation par l'État partie à son égard, ainsi qu'à l'égard de son époux et de son fils de l'article 2, paragraphe 3 du Pacte.

Observations de l'État partie sur la recevabilité de la communication

4.1 Le 6 octobre 2010, l'État partie a contesté la recevabilité de la communication. Il considère que la communication qui met en cause la responsabilité d'agents publics ou d'autres personnes agissant sous l'autorité de pouvoirs publics dans la survenance de cas de disparitions forcées pendant la période considérée, c'est-à-dire de 1993 à 1998, doit être examinée dans le contexte plus général de la situation sociopolitique et être déclarée irrecevable. L'approche individuelle de cette plainte ne restitue pas le contexte intérieur sociopolitique et sécuritaire dans lequel se seraient produits les faits allégués et ne reflète ni la réalité ni la diversité factuelle des situations couvertes sous le terme générique de disparitions forcées durant la période considérée.

4.2 À cet égard et contrairement aux théories véhiculées par des organisations non gouvernementales internationales que l'État partie considère peu objectives, la douloureuse épreuve du terrorisme que l'État partie a vécue ne saurait être perçue comme une guerre civile opposant deux camps mais comme une crise qui a évolué vers une propagation du terrorisme à la suite d'appels à la désobéissance civile. Cela a donné naissance à l'émergence d'une multitude de groupes armés pratiquant des actes de criminalité terroriste, de subversion, de destruction et de sabotage d'infrastructures publiques, et de terreur contre les populations civiles. Ainsi l'État partie a traversé durant les années 1990, l'une des plus terribles épreuves de sa jeune indépendance. Dans ce contexte, et conformément à la Constitution algérienne (article 87 et 91) des mesures de sauvegarde ont été prises et le Gouvernement algérien a notifié la proclamation de l'état d'urgence au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 4 paragraphe 3 du Pacte.

4.3 Durant cette période, les attentats terroristes survenant dans le pays à une cadence journalière étaient commis par une multitude de groupes armés obéissant plus à une idéologie qu'à une chaîne hiérarchique structurée, ce qui a entraîné une situation où les capacités des pouvoirs publics de maîtrise de la situation sécuritaire ont été fortement diminuées. Il en est résulté une certaine confusion dans la manière dont plusieurs opérations ont été menées au sein de la population civile, pour qui il était difficile de distinguer les interventions de groupes terroristes de celles des forces de l'ordre, auxquelles les civils ont souvent attribué les disparitions forcées. Selon différentes sources indépendantes, notamment la presse et les organisations des droits de l'homme, la notion générique de personne disparue en Algérie durant la période considérée renvoie à six cas de figure distincts, dont aucun n'est imputable à l'État. Le premier cas de figure cité par l'Etat partie concerne des personnes déclarées disparues par leurs proches, alors qu'elles étaient entrées dans la clandestinité de leur propre chef pour rejoindre les groupes armés en demandant à leur famille de déclarer qu'elles avaient été arrêtées par les services de sécurité pour «brouiller les pistes» et éviter le «harcèlement» par la police. Le deuxième cas concerne les personnes signalées comme disparues suite à leur arrestation par les services de sécurité mais qui ont profité de leur libération pour entrer dans la clandestinité. Le troisième cas concerne des personnes qui ont été enlevées par des groupes armés qui, parce qu'ils ne sont pas identifiés ou ont agi en usurpant l'uniforme ou les documents d'identification de policiers ou de militaires, ont été assimilés à tort à des agents relevant des forces armées ou

des services de sécurité. Le quatrième cas de figure concerne les personnes recherchées par leur famille qui ont pris l'initiative d'abandonner leurs proches et parfois même de quitter le pays, en raison de problèmes personnels ou de litiges familiaux. Il peut s'agir, en cinquième lieu, de personnes signalées comme disparues par leur famille et qui étaient en fait des terroristes recherchés, qui ont été tués et enterrés dans le maquis à la suite de combats entre factions, de querelles doctrinales ou de conflits autour des butins de guerre entre groupes armés rivaux. L'État partie évoque enfin une sixième catégorie, celle de personnes portées disparues vivant en fait sur le territoire national ou à l'étranger sous une fausse identité obtenue grâce à un réseau de falsification de documents.

4.4 L'État partie souligne que c'est en considération de la diversité et de la complexité des situations couvertes par la notion générique de disparition que le législateur algérien, à la suite du plébiscite populaire de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, a préconisé le traitement de la question des disparus dans un cadre global à travers la prise en charge de toutes les personnes disparues dans le contexte de la «tragédie nationale», un soutien pour toutes les victimes afin qu'elles puissent surmonter cette épreuve et l'octroi d'un droit à réparation pour toutes les victimes de disparition et leurs ayants droit. Selon des statistiques élaborées par les services du Ministère de l'intérieur, 8 023 cas de disparition ont été déclarés, 6 774 dossiers ont été examinés, 5 704 dossiers ont été acceptés à l'indemnisation, 934 ont été rejetés et 136 sont en cours d'examen. Au total, 371 459 390 dinars algériens ont été versés à titre d'indemnisation à l'ensemble des victimes concernées. A cela s'ajoutent 1 320 824 683 dinars versés sous forme de pensions mensuelles.

4.5 L'État partie fait également valoir que tous les recours internes n'ont pas été épuisés. Il insiste sur l'importance de faire une distinction entre les simples démarches auprès d'autorités politiques ou administratives, les recours non contentieux devant des organes consultatifs ou de médiation et les recours contentieux exercés devant les diverses juridictions compétentes. Il remarque qu'il ressort des déclarations des auteurs que les plaignants ont adressé des lettres à des autorités politiques ou administratives, saisi des organes consultatifs ou de médiation et transmis une requête à des représentants du parquet (procureurs généraux ou procureurs de la République) sans avoir à proprement parler engagé une procédure de recours judiciaire et l'avoir menée jusqu'à son terme par l'exercice de l'ensemble des voies de recours disponibles en appel et en cassation. Parmi toutes ces autorités, seuls les représentants du ministère public sont habilités par la loi à ouvrir une enquête préliminaire et à saisir le juge d'instruction. Dans le système judiciaire algérien, le Procureur de la République est celui qui reçoit les plaintes et qui, le cas échéant, déclenche l'action publique. Cependant, pour protéger les droits de la victime ou de ses ayants droit, le Code de procédure pénale autorise ces derniers à agir par voie de plainte avec constitution de partie civile directement devant le juge d'instruction. Dans ce cas, c'est la victime et non le Procureur qui met en mouvement l'action publique en saisissant le juge d'instruction. Ce recours visé aux articles 72 et 73 du Code de procédure pénale n'a pas été utilisé alors qu'il aurait permis aux victimes de déclencher l'action publique et d'obliger le juge d'instruction à informer, même si le parquet en avait décidé autrement.

4.6 L'État partie note en outre que, selon les auteurs, il est impossible de considérer qu'il existe en Algérie des recours internes efficaces, utiles et disponibles pour les familles de victimes de disparition en raison de l'adoption par référendum de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et de ses textes d'application, notamment l'article 45 de l'ordonnance n° 06-01. Sur cette base, les auteurs se sont crus dispensés de l'obligation de saisir les juridictions compétentes en préjugant de leur position et de leur appréciation dans l'application de cette ordonnance. Or les auteurs ne peuvent invoquer cette ordonnance et ses textes d'application pour s'exonérer de n'avoir pas engagé les procédures judiciaires disponibles. L'État partie rappelle la jurisprudence du Comité selon laquelle la

«croyance ou la présomption subjective d'une personne quant au caractère vain d'un recours ne la dispense pas d'épuiser tous les recours internes»¹².

4.7 L'État partie souligne ensuite la nature, les fondements et le contenu de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes d'application. Il souligne qu'en vertu du principe d'inaliénabilité de la paix, qui est devenu un droit international à la paix, le Comité devrait accompagner et consolider cette paix et favoriser la réconciliation nationale pour permettre aux États affectés par des crises intérieures de renforcer leurs capacités. Dans cet effort de réconciliation nationale, l'État partie a adopté la Charte, dont l'ordonnance d'application prévoit des mesures d'ordre juridique emportant extinction de l'action publique et commutation ou remise de peine pour toute personne coupable d'actes de terrorisme ou bénéficiant des dispositions relatives à la discorde civile, à l'exception de celles ayant commis, comme auteurs ou complices, des actes de massacre collectif, des viols ou des attentats à l'explosif dans des lieux publics. Cette ordonnance prévoit également une procédure de déclaration judiciaire de décès, qui ouvre droit à une indemnisation des ayants droit des disparus en qualité de victimes de la «tragédie nationale». En outre, des mesures d'ordre socioéconomique ont été mises en place, parmi lesquelles des aides à la réinsertion professionnelle et le versement d'indemnités à toutes les personnes ayant la qualité de victimes de la «tragédie nationale». Enfin, l'ordonnance prévoit des mesures politiques telles que l'interdiction d'exercer une activité politique à toute personne ayant contribué à la «tragédie nationale» en instrumentalisant la religion dans le passé et dispose qu'aucune poursuite ne peut être engagée à titre individuel ou collectif à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la nation et de la préservation des institutions de la République.

4.8 Outre la création du fonds d'indemnisation pour toutes les victimes de la «tragédie nationale», le peuple souverain d'Algérie a, selon l'État partie, accepté d'engager une démarche de réconciliation nationale pour cicatrifier les plaies générées. L'État partie insiste sur le fait que la proclamation de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale s'inscrit dans une volonté d'éviter les confrontations judiciaires, les déballages médiatiques et les règlements de compte politiques. L'État partie considère, dès lors, que les faits allégués par les auteurs sont couverts par le mécanisme interne de règlement global induit par le dispositif de la Charte.

4.9 L'État partie demande au Comité de constater la similarité des faits et des situations décrits par l'auteur et de tenir compte du contexte sociopolitique et sécuritaire dans lequel ils s'inscrivent, de conclure que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes, de reconnaître que les autorités de l'État partie ont mis en œuvre un mécanisme interne de traitement et de règlement global des cas visés par les communications en cause selon un dispositif de paix et de réconciliation nationale conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et des pactes et conventions subséquents, de déclarer la communication irrecevable et de renvoyer l'auteur à mieux se pourvoir.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie sur la recevabilité

5.1 Dans ses commentaires, datés du 13 mai 2011, l'auteur considère que l'adoption par l'État partie de mesures législatives et administratives internes en vue de prendre en charge les victimes de la «tragédie nationale» ne peut être invoquée au stade de la recevabilité pour interdire aux particuliers relevant de sa juridiction de recourir au mécanisme prévu par

¹² L'État partie cite notamment les communications nos 210/1986 et 225/1987, *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, 6 avril 1989.

le Protocole facultatif. Dans le cas d'espèce les mesures législatives adoptées constituent en elles-mêmes une violation des droits contenus dans le Pacte, comme le Comité l'a déjà relevé.¹³

5.2 L'auteur rappelle que la promulgation de l'état d'urgence le 9 février 1992 par l'Algérie n'affecte nullement le droit des individus de soumettre des communications individuelles devant le Comité. L'auteur considère donc que les considérations de l'État partie sur l'opportunité de la communication n'est pas un motif d'irrecevabilité valable.

5.3 L'auteur revient par ailleurs sur l'argument de l'État partie selon lequel l'exigence d'épuiser les voies de recours internes requiert que l'auteur mette en œuvre l'action publique par le biais d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction, conformément aux articles 72 et suivants du Code de procédure pénale. Elle se réfère à la jurisprudence du Comité,¹⁴ et considère que pour des infractions aussi graves que celles alléguées en l'espèce la constitution de partie civile ne saurait être invoquée pour pallier l'absence de poursuites qui devraient être engagées *ex officio* par l'Etat partie. Dès lors, la constitution de partie civile dans de telles affaires n'est pas requise pour remplir la condition d'épuisement des voies de recours internes. De toute évidence, les voies de recours internes se sont révélées totalement inefficaces. Tant les autorités judiciaires que gouvernementales ont été informées de l'arrestation d'Abdessamad et Abdelkrim Azizi, mais les motifs de leur arrestation, ainsi que leur sort actuel, demeurent inconnus. Aucune enquête n'a été ordonnée, ni aucune instruction ouverte et aucun des policiers impliqués, qui auraient été aisément identifiable, n'a été inquiété. L'Etat partie n'a pas rempli son devoir d'enquêter et d'instruire toute infraction grave aux droits de l'homme.

5.4 S'agissant de l'argument de l'État partie selon lequel la simple « croyance ou la présomption subjective » ne dispense pas l'auteur d'une communication d'épuiser les recours internes, l'auteur se réfère à la jurisprudence constante du Comité qui exige pour satisfaire à l'article 5 du Protocole facultatif du Pacte que les voies de recours soient efficaces, utiles et disponibles et offrent à l'auteur de la communication des perspectives raisonnables d'obtenir réparation.¹⁵ L'auteur se réfère également à l'article 45 de l'Ordonnance 06-01, en vertu duquel aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et sécurité. L'introduction d'une telle plainte ou dénonciation est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 250 000 DA à 500 000 DA. Citant le Comité des droits de l'homme, l'auteur souligne par ailleurs que l'Ordonnance 06-01 promeut l'impunité, porte atteinte au droit à un recours effectif et n'est pas compatible avec les dispositions du Pacte.¹⁶ L'auteur considère que l'État partie n'a donc pas démontré de manière convaincante dans quelle mesure le dépôt de plainte avec constitution de partie civile aurait non seulement permis aux juridictions compétentes de recevoir et d'instruire une plainte introduite, ce qui impliquerait que celles-ci violent le texte de l'article 45 de l'Ordonnance mais aussi dans quelle mesure l'auteur aurait pu être immunisée contre l'application de l'article 46 de l'Ordonnance. L'auteur conclut suite à la lecture de ces dispositions que toute plainte concernant les violations dont l'auteur, son époux et son fils ont été les victimes serait non seulement déclarée irrecevable mais qui plus est serait

¹³ Observations finales du Comité des droits de l'homme, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 7, 8 et 13. Communication n° 1588/2007, *Daouia Benaziza c. Algérie*, 26 juillet 2010, par. 9.2. Communication n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie*, 30 mars 2006, par. 11; et aux Observations finales du Comité contre la torture, Algérie, CAT/C/DZA/CO/3, 16 mai 2008, par. 11, 13 et 17.

¹⁴ Communication n° 1588/2010, *Benaziza c. Algérie*, 27 juillet 2010, par. 8.3.

¹⁵ Communication n° 437/1990, *Patino c. Panama*, 21 octobre 1994, par. 5.2.

¹⁶ Observations finales du Comité des droits de l'homme, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 7, 8 et 13.

pénalement réprimée. L'auteur note que l'État partie n'apporte aucune illustration d'une quelconque affaire qui, malgré l'existence de l'Ordonnance susmentionnée, aurait abouti à la poursuite effective des responsables de violations de droits de l'homme dans un cas similaire au cas d'espèce. L'auteur conclut au caractère vain des recours mentionnés par l'État partie.

5.5 Sur le fond de la communication, l'auteur note que l'État partie s'est limité à l'énumération des contextes dans lesquels les victimes de la « tragédie nationale », de façon générale, auraient pu disparaître. Ces observations générales ne contestent nullement les faits allégués dans la présente communication. Elles sont d'ailleurs énumérées de manière identique dans une série d'autres affaires, démontrant ainsi que l'État partie ne souhaite toujours pas traiter ces affaires de manière individuelle et répondre, pour ce qui concerne l'auteur de la présente communication, aux souffrances qu'elle et sa famille ont eux-mêmes subies.

5.6 L'auteur invite le Comité de considérer ses allégations comme suffisamment étayées, vu qu'elle n'est pas en mesure de fournir plus d'éléments à l'appui de sa communication, puisque seul l'Etat partie dispose d'informations exactes sur le sort des intéressés.

5.7 L'auteur considère que l'absence de réponse sur le fond de la communication constitue un acquiescement tacite de la véracité des faits allégués. Le silence de l'Etat partie emporte reconnaissance du manquement de son devoir de mener une enquête sur la disparition forcée portée à sa connaissance, sans quoi il aurait été en mesure de fournir une réponse détaillée sur la base des résultats des enquêtes qu'il était tenu de mener. L'auteur maintient, sur le fond, l'ensemble de ses allégations présentées dans sa communication initiale.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 En premier lieu, le Comité rappelle que la jonction de la recevabilité et du fond décidée par le Rapporteur spécial (voir par. 1.2) n'exclut pas un examen en deux temps de ces questions par le Comité. La jonction de la recevabilité et du fond ne signifie pas simultanéité de leur examen. Par conséquent, avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif.

6.2 En vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité doit s'assurer que la même question n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il note que les disparitions d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi ont été signalées au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées. Toutefois, il rappelle que les procédures ou mécanismes extraconventionnels mis en place par la Commission des droits de l'homme ou le Conseil des droits de l'homme, et dont les mandats consistent à examiner et à faire rapport publiquement sur la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays ou territoire ou sur des phénomènes de grande ampleur de violation des droits de l'homme dans le monde, ne relèvent généralement pas d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif.¹⁷ En conséquence, le Comité estime que l'examen du cas d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi par le Groupe de travail sur

¹⁷ Communication n° 1874/2009, *Mihoubi c. Algérie*, 18 octobre 2013, par. 6.2.

les disparitions forcées ou involontaires ne rend pas la présente communication irrecevable en vertu de cette disposition.

6.3 Le Comité note que selon l'État partie, l'auteur n'aurait pas épuisé les recours internes, puisque la possibilité de saisine du juge d'instruction en se constituant partie civile en vertu des articles 72 et 73 du Code de procédure pénale n'a pas été envisagée. Le Comité note en outre que selon l'État partie, l'auteur se serait contentée d'adresser des lettres à des autorités politiques ou administratives, de saisir des organes consultatifs ou de médiation et de transmettre une requête à des représentants du parquet, sans avoir à proprement parler engagé de procédure de recours judiciaires, et les avoir menées jusqu'à leur terme par l'exercice de l'ensemble des voies de recours disponibles en appel. Le Comité note, à cet effet, que l'auteur dit s'être adressée, dès le lendemain de l'arrestation d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi, au commissariat de la cité de la Montagne à Bourouba, au commissariat central d'Alger, et aux prisons d'El-Harrach et de Serkadji sans succès. Selon ses dires, l'auteur s'est également adressée au Procureur du tribunal d'El-Harrach et au Procureur général de la cour d'Alger, et a soumis de nombreuses demandes à des représentants du gouvernement de l'Etat partie – y compris par le biais d'un avocat – puis à la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme et à l'ONDH, sans succès. Seul le médiateur de la République lui a répondu pour accuser réception de ses demandes. Aucune de ces démarches n'a débouché sur une enquête efficace, ni sur la poursuite et la condamnation des responsables.

6.4 Le Comité rappelle que l'État partie a non seulement le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des droits de l'homme portées à l'attention de ses autorités, en particulier lorsqu'il s'agit de disparitions forcées et d'atteintes au droit à la vie, mais aussi de poursuivre quiconque est présumé responsable de ces violations, de procéder au jugement et de prononcer une peine à son encontre.¹⁸ A de nombreuses reprises, l'auteur a alerté les autorités compétentes de la disparition de son époux et de son fils, mais l'État partie n'a procédé à aucune enquête approfondie ou rigoureuse sur la disparition d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi, alors qu'il s'agissait d'allégations graves de disparition forcée. Par ailleurs, l'État partie n'a pas apporté d'éléments permettant de conclure qu'un recours utile et disponible est *de facto* ouvert, alors que l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 continue d'être appliquée en dépit des recommandations du Comité visant à sa mise en conformité avec le Pacte.¹⁹ En outre, étant donné le caractère imprécis du texte des articles 45 et 46 de l'Ordonnance, et en l'absence d'informations concluantes de l'Etat partie concernant leur interprétation et leur application dans la pratique, les craintes exprimées par l'auteur quant à l'efficacité de l'introduction d'une plainte sont raisonnables. Le Comité rappelle qu'aux fins de la recevabilité d'une communication, les auteurs doivent épuiser uniquement les recours utiles afin de remédier à la violation alléguée. En outre, rappelant sa jurisprudence, le Comité réaffirme que la constitution de partie civile pour des infractions aussi graves que celles alléguées en l'espèce ne saurait remplacer des poursuites qui devraient être engagées par le Procureur de la République lui-même.²⁰ Le Comité conclut que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne fait pas obstacle à la recevabilité de la communication.

6.5 Le Comité considère que l'auteur a suffisamment étayé ses allégations, dans la mesure où elles soulèvent des questions au regard des articles 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1 à 4), 10 (par. 1), 16, 17, 23 (par. 1) et 2 (par. 3) du Pacte, et procède donc à l'examen de la communication sur le fond.

¹⁸ Communication n° 1884/2009, *Faraoun c. Algérie*, 18 octobre 2013, par. 6.4.

¹⁹ Observations finales du Comité des droits de l'homme, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 7, 8 et 13.

²⁰ Communication n° 1884/2009, *Faraoun c. Algérie*, 18 octobre 2013, par. 6.4.

Examen au fond

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties.

7.2 Dans la présente communication, l'État partie a fourni des observations collectives et générales sur les allégations graves soumises par l'auteur, et s'est contenté de maintenir que les communications mettant en cause la responsabilité d'agents de l'État ou de personnes agissant sous l'autorité des pouvoirs publics dans la survenance de cas de disparition forcée de 1993 à 1998 devaient être examinées dans le contexte plus général de la situation sociopolitique et sécuritaire dans le pays, à une période où le Gouvernement s'employait à lutter contre le terrorisme. Le Comité fait observer qu'en vertu du Pacte, l'État partie doit se soucier du sort de chaque individu, qui doit être traité avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine. Le Comité renvoie en outre à sa jurisprudence,²¹ et rappelle que l'État partie ne saurait opposer les dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale à des personnes qui invoquent les dispositions du Pacte, ou qui ont soumis ou pourraient soumettre des communications au Comité. En l'absence des modifications recommandées par le Comité, l'ordonnance n° 06-01 semble promouvoir l'impunité et ne peut donc, en l'état, être jugée compatible avec les dispositions du Pacte.²²

7.3 Le Comité note que l'État partie n'a pas répondu aux allégations de l'auteur sur le fond, et rappelle sa jurisprudence,²³ d'après laquelle la charge de la preuve ne doit pas incomber uniquement à l'auteur d'une communication, d'autant plus que les auteurs et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve, et que souvent seul l'État partie dispose des renseignements nécessaires. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations du Pacte portées contre lui et ses représentants, et de transmettre au Comité les renseignements qu'il détient.²⁴ En l'absence d'explications de l'État partie à ce sujet, il convient d'accorder tout le crédit voulu aux allégations de l'auteur, dès lors qu'elles sont suffisamment étayées.

7.4 Le Comité note que selon l'auteur, son époux et son fils ont disparu depuis leur arrestation le 22 septembre 1994, et que les autorités, outre n'ayant jamais reconnu avoir procédé à leur arrestation, n'ont pas mené d'enquête efficace susceptible de clarifier leur sort. Il note que selon l'auteur, les chances de retrouver Abdelkrim et Abdessamad Azizi vivants sont infimes, et que leur absence prolongée ainsi que le témoignage de l'ex-adjoint au chef de brigade au commissariat de la cité de la Montagne à Bourouba laisse à penser qu'ils ont perdu la vie en détention; que la situation de détention au secret entraîne un risque élevé d'atteinte au droit à la vie, puisque la victime se trouve à la merci de ses geôliers, qui eux, de par la nature même des circonstances, échappent à tout contrôle. Le Comité rappelle qu'en matière de disparition forcée, la privation de liberté, suivie du déni de reconnaissance de celle-ci ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue, soustrait cette personne à la protection de la loi et fait peser un risque constant et sérieux sur sa vie, dont l'État doit rendre compte. En l'espèce, le Comité constate que l'État partie n'a fourni aucun élément permettant de conclure qu'il s'est acquitté de son obligation de protéger la vie d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi. En conséquence, le Comité conclut que

²¹ Communication n° 1884/2009, *Faraoun c. Algérie*, 18 octobre 2013, par.7.2.

²² Observations finales du Comité sur l'Algérie, 1^{er} novembre 2007, CCPR/C/DZA/CO/3, par. 7 a).

²³ Communication n° 1884/2009, *Faraoun c. Algérie*, 18 octobre 2013, par. 7.3.

²⁴ Communication n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, 14 juillet 2006, par. 8.3.

l'État partie a failli à son obligation de protéger la vie d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi, en violation de l'article 6 du Pacte.²⁵

7.5 Le Comité reconnaît le degré de souffrance qu'implique une détention sans contact avec le monde extérieur pendant une durée indéfinie. Il rappelle son Observation générale n° 20 relative à l'article 7, dans laquelle il recommande aux États parties de prendre des dispositions pour interdire la détention au secret. Le Comité note que selon l'auteur, Abdelkrim et Abdessamad Azizi ont été arrêtés par des agents de police du commissariat de la Montagne à Bourouba le 22 septembre 1994 à El-Harrach (Alger), au domicile de la famille Azizi. Ils auraient de surcroît été exposés à des actes de torture au commissariat de police de la Montagne à Bourouba, selon certains de leurs codétenus libérés par la suite et selon l'ex-officier de police Rebai. Abdelkrim Azizi aurait de surcroît été torturé par des policiers dans la salle de bain du domicile familial, selon le témoignage des membres de sa famille. En l'absence de toute explication satisfaisante de l'État partie, le Comité constate une violation multiple de l'article 7 du Pacte concernant Abdelkrim et Abdessamad Azizi.²⁶

7.6 Le Comité prend également acte de l'angoisse et de la détresse que la disparition d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi a causée à leur épouse et mère, l'auteur. Il note également que les policiers ont obligé deux des filles de l'auteur d'assister à des actes de torture perpétrés par les policiers sur Abdelkrim Azizi, que les policiers ont rendu des visites répétées au domicile de l'auteur, et qu'ils y ont commis vols et saccage. Le Comité note que l'État partie n'a pas réfuté ces allégations. Le Comité rappelle que l'interdiction énoncée à l'article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale.²⁷

7.7 Le Comité constate qu'en l'espèce, ce sont les autorités de l'État partie qui ont procédé à des vols et au saccage du domicile et du magasin familiaux, le soir même et les jours suivant l'arrestation d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi; que ces destructions ont été ordonnées sans mandat; que l'auteur et sa famille ont assisté impuissants à la torture de leur époux et père, ainsi qu'aux vols et saccage de la maison et du magasin familiaux. Compte tenu des circonstances, le Comité considère de tels actes comme constituant un acte de représailles et d'intimidation causant une souffrance mentale intense à l'auteur et à sa famille. Le Comité conclut à la violation distincte de l'article 7 du Pacte à l'égard d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi et de l'auteur.²⁸

7.8 En ce qui concerne les griefs de violation de l'article 9, le Comité a pris note des allégations de l'auteur, qui affirme qu'Abdelkrim et Abdessamad Azizi ont été arrêtés le 22 septembre 1994 par la police, sans explication; que suite à leur arrestation, ils ont été détenus au commissariat de la Montagne à Bourouba. Les autorités de l'État partie n'ont fourni à aucun moment une quelconque information à la famille sur le sort réservé à Abdelkrim et Abdessamad Azizi. Ces derniers n'ont pas été mis en examen, ni présentés devant une autorité judiciaire auprès de laquelle ils auraient pu recourir contre la légalité de leur détention; par ailleurs, aucune information officielle n'a été donnée à l'auteur et sa famille sur le lieu de la détention des intéressés, ni sur leur sort. En l'absence d'explications satisfaisantes de l'État partie, le Comité conclut à une violation de l'article 9 à l'égard d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi.²⁹

²⁵ Communication n° 1884/2009, *Faraoun c. Algérie*, 18 octobre 2013, par. 7.4.

²⁶ Communications n° 1295/2004, *El Awani c. Libye*, 11 juillet 2007, par. 6.5, et n° 1422/2005, *El Hassy c. Libye*, 13 novembre 2007, par. 6.2.

²⁷ Communication n° 1884/2009, *Faraoun c. Algérie*, 18 octobre 2013, par. 7.7 et 7.8.

²⁸ Communication n° 1884/2009, *Faraoun c. Algérie*, 18 octobre 2013, par. 7.7 et 7.8.

²⁹ Communications n° 1905/2009, 26 mars 2012, par. 7.7, et 1781/2008, 31 octobre 2011, par. 8.7.

7.9 S'agissant du grief au titre de l'article 10, paragraphe 1, le Comité réaffirme que les personnes privées de liberté ne doivent pas subir de privations ou de contraintes autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté, et qu'elles doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité. Compte tenu de la détention au secret et en l'absence d'informations fournies par l'État partie à cet égard, le Comité conclut à une violation de l'article 10, paragraphe 1, du Pacte à l'égard d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi.³⁰

7.10 Pour ce qui est du grief de violation de l'article 16, le Comité réitère sa jurisprudence constante selon laquelle le fait de soustraire intentionnellement une personne à la protection de la loi pour une période prolongée peut constituer un refus de reconnaissance de sa personnalité juridique si la victime était entre les mains des autorités de l'État lors de sa dernière apparition et si les efforts de ses proches pour avoir accès à des recours potentiellement utiles, y compris devant les cours de justice (par. 3 de l'article 2 du Pacte), sont systématiquement empêchés.³¹ Dans le cas présent, le Comité note que les autorités de l'État partie n'ont fourni aucune information à la famille sur le sort réservé à Abdelkrim et Abdessamad Azizi depuis leur arrestation ni sur le lieu où ils se trouvent, et ce malgré les nombreuses demandes adressées à différentes autorités de l'État partie. Le Comité en conclut que la disparition forcée d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi depuis le 22 septembre 1994 les ont soustraits à la protection de la loi, et les ont privés de leur droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique, en violation de l'article 16 du Pacte.

7.11 En ce qui concerne le grief de violation de l'article 17 du Pacte, le Comité note l'allégation de l'auteur, non contestée par l'État partie, selon laquelle les policiers du commissariat de la cité de la Montagne à Bourouba auraient fouillé le domicile et le magasin de la famille Azizi sans mandat en y causant des dégâts et y auraient pris des bijoux, de l'argent, des produits alimentaires et des papiers d'identité. Le Comité conclut que l'entrée d'agents de l'État dans le domicile et dans le magasin Azizi dans de telles circonstances constitue une immixtion illégale dans la vie privée d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi, leur famille et leur domicile, en violation de l'article 17 du Pacte à l'égard d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi et de l'auteur³².

7.12 Au vu de ce qui précède, le Comité n'examinera pas séparément les griefs tirés de la violation du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte.

7.13 L'auteur invoque le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte qui impose aux États parties l'obligation de garantir un recours utile à tous les individus dont les droits reconnus dans le Pacte auraient été violés. Le Comité attache de l'importance à la mise en place par les États parties de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les plaintes faisant état de violations des droits. Il rappelle son Observation générale n° 31 (80), qui indique notamment que le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. En l'espèce, la famille de la victime a alerté à plusieurs reprises les autorités compétentes de la disparition d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi, y compris les autorités judiciaires telles que le procureur d'Alger et le Procureur d'El-Harrach, mais toutes les démarches entreprises se sont révélées vaines, et l'État partie n'a procédé à aucune enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi, alors que ces derniers avaient été arrêtés par des agents de l'État partie. En outre, l'impossibilité légale de recourir à une instance judiciaire après la promulgation de l'ordonnance n° 06-01 portant mise en œuvre

³⁰ Voir l'Observation générale n°21 [44] sur l'article 10, par. 3, et, *inter alia*, la communication No. 1780/2008, *Mériem Zarzi c. Algérie*, 22 mars 2011, par. 7.8.

³¹ Communication n° 1905/2009, *supra* note 29, par. 7.8.

³² Communication n° 1884/2009, *Faraoun c. Algérie*, 18 octobre 2013, par. 7.12.

de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale continue de priver Abdelkrim et Abdessamad Azizi et leur famille de tout accès à un recours utile, puisque cette ordonnance interdit, le recours à la justice pour faire la lumière sur les crimes les plus graves comme les disparitions forcées.³³ Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 6, 7, 9, 10, 16 et 17 du Pacte à l'égard d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi, et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, lu conjointement avec les articles 7 et 17 du Pacte, à l'égard de l'auteur.

8. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître des violations par l'État partie des articles 6, 7, 9, 10, 16, 17, et du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 6, 7, 9, 10, 16 et 17 du Pacte à l'égard d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi. Le Comité constate en outre une violation des articles 7 et 17, et du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 7 et 17 du Pacte à l'égard de l'auteur.

9. Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à la famille d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi un recours utile, consistant notamment à: a) mener une enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition d'Abdelkrim et Abdessamad Azizi; b) fournir à leur famille des informations détaillées quant aux résultats de son enquête; c) libérer immédiatement les intéressés s'ils sont toujours détenus au secret; d) dans l'éventualité où Abdelkrim et Abdessamad Azizi seraient décédés, restituer leur dépouille à leur famille; e) poursuivre, juger et punir les responsables des violations commises; et f) indemniser de manière appropriée l'auteur pour les violations subies, ainsi qu'Abdelkrim et Abdessamad Azizi s'ils sont en vie. Nonobstant l'ordonnance n° 06-01, l'État partie devrait également veiller à ne pas entraver le droit à un recours effectif pour les victimes de crimes tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées. L'État partie est en outre tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations et les diffuser largement dans les langues officielles.

[Adopté en anglais, en espagnol et en français (version originale). Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

³³ CCPR/C/DZA/CO/3, par. 7.

Appendice

Opinion individuelle (concordante) conjointe de M. Fabián Salvioli et M. Victor Rodríguez Rescia

1. Nous sommes d'accord avec l'opinion du Comité et les conclusions auxquelles il est parvenu dans l'affaire *Marouf c. Algérie* (communication n° 1889/2009). Comme nous l'avons indiqué à de nombreuses reprises précédemment, dans des cas analogues¹, nous estimons qu'en l'espèce aussi le Comité aurait dû constater que l'État avait enfreint l'obligation générale qui lui incombe en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte en adoptant l'ordonnance n° 06/01, dont certaines dispositions, en particulier l'article 46, sont clairement incompatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité aurait dû également constater une violation du paragraphe 2 de l'article 2 lu conjointement avec d'autres dispositions de fond du Pacte. En ce qui concerne la réparation, nous estimons que le Comité aurait dû considérer que l'État partie devait rendre l'ordonnance n° 06/01 conforme aux dispositions du Pacte.

2. Pour des raisons de brièveté, nous renvoyons aux argumentations que nous présentons dans notre opinion individuelle conjointe sur l'affaire *Mihoubi c. Algérie*, communication n° 1874/2009.

[Fait en espagnol (version originale), en anglais et en français. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

¹ Voir, par exemple, notre opinion individuelle conjointe sur l'affaire *Mihoubi c. Algérie*, communication n° 1874/2009.